

Unité bi-départementale  
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 12/06/2023

Cité Administrative  
Bât A  
24016 PERIGUEUX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NOCADIS SAS SUPER U - Nontron**

Avenue Jules Ferry  
24300 Nontron

Références : DD/UbD24-47/116/2023  
Code AIOT : 0005206744

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement NOCADIS SAS SUPER U - Nontron implanté 26 Avenue Jules Ferry 24300 Nontron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOCADIS SAS SUPER U - Nontron
- 26 Avenue Jules Ferry 24300 Nontron
- Code AIOT : 0005206744
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration, modifié le 19 juillet 2010, a été délivré à la SARL Nocadis le 20 décembre 1993.

La société Nocadis exploite une station service dans un centre commercial à l'enseigne SUPER U sur la commune de Nontron.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Station service

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A	/	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	/	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	/	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	/	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.B	/	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	/	Sans objet
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été réalisée en l'absence du responsable de la station service.

M. Gutierrez, directeur adjoint de l'enseigne SUPER U, fut l'interlocuteur des inspecteurs des installations bien que cela ne soit pas sa fonction. Il a essayé de répondre au mieux aux interrogations de l'inspection.

Lors de cette visite, l'inspection a relevé de nombreux manquements sur la conformité des installations.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection n'a pas pu consulter le rapport de visite du contrôle périodique.</p> <p>La personne en charge du suivi de la station service était absente et notre interlocuteur ne savait pas où se trouvaient les documents.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre, sous un délai de 15 jours, le dernier contrôle périodique à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I>2.1.B					
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Distance d'éloignement minimale en m	ERP 1re, 2e, 3e ou 4e Ctg	ERP 5e Ctg	Tiers hors exploitation	Locaux au sein de l'installation	Voie publique et limite de l'établissement
parois de l'appareil de distribution le plus proche	15	5	10	5	5 (1,5m sur un seul côté si mur RE 120 de 2,5m ou si Gasoil)  Attention non applicable si D avant 01/01/1985
<p><b>Constats :</b> Les distances d'éloignement entre les appareils de distribution et les accès aux ERP, à la voirie publique ou encore aux tiers hors exploitation sont respectées.</p>					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					

N° 3 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
<b>Constats :</b> La distance de 4 mètres entre les événements et les parois des appareils de distribution est respectée. En effet, la zone de remplissage et la zone de distribution sont séparées par la voie de sortie de la grande surface et par l'aire de lavage des véhicules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.  Pour une installation en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Les déclenchements manuels ou automatiques des alarmes et la mise en service du dispositif automatique d'extinction ou de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.
<b>Constats :</b> Selon le registre de sécurité, le dernier contrôle électrique des installations a eu lieu en mars 2023 et la thermographie en mai 2023. Cependant, l'exploitant n'a pas pu nous présenter le rapport de visite de l'organisme de contrôle.  La station service est en libre service sans surveillance tous les jours de la semaine à l'exception du mardi matin, jeudi matin et vendredi matin. Au droit des appareils de distribution, il n'y a aucun dispositif de coupure générale ou de dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Ce dernier se situe au niveau de la cabine de caisse.  Un interphone se trouve au niveau de chaque appareil de distribution. Ils ont été testés par l'inspection mais personne n'a répondu ou bien ils ne fonctionnent pas.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre, sous 15 jours, le rapport de visite des installations électriques réalisée en mars 2023.  Il devra mettre en place un dispositif de coupure générale et une commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Il est rappelé que le dispositif de coupure général doit être testé tous les ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> La station service se trouve sur une dalle bétonnée, avec une pente orientée en direction des avaloirs. Toutefois, en examinant de plus près la dalle, on s'aperçoit qu'il y a: <ul style="list-style-type: none"><li>• des joints de raccordement;</li><li>• quelques fissures dans la dalle;</li><li>• qu'au niveau de la pompe n°5, il y a un espace entre la dalle et la pompe.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant devra faire contrôler la dalle bétonnée de la service station afin de s'assurer de s'assurer de l'étanchéité de cette dernière.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Exploitation - Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre informatisé des carburants entrants et sortants de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Risques



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li> <li>• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>• d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;</li> <li>• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.</li> <li>• d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ;</li> <li>• pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>• pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li> <li>• pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li> <li>• sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</li> </ul> <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Sur l'installation, l'inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présence de 3 extincteurs dont un à poudre pour les installations électriques enfermés dans la cabine de caisse. Deux d</li> <li>• 'entre eux devraient normalement se trouver au droit des installations de remplissage;</li> <li>• plusieurs bacs contenant des produit absorbants incombustibles en cas de déversement accidentel. Cependant, certains bacs étaient presque vides;</li> <li>• un extincteur automatique dont le dernier contrôle périodique remonterait au mois de janvier 2022 selon l'étiquette;</li> <li>• les consignes de sécurité au niveau des postes de distribution.</li> </ul>

<p>A l'examen du contrôle périodique des moyens de défense incendie, l'inspection a relevé que le dernier contrôle remontait à janvier 2022. Il n'y aurait pas eu de contrôle depuis.</p> <p>Par contre, l'inspection a également constaté, au niveau des postes de distribution, l'absence:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un système d'alarme incendie (le système d'alarme incendie se trouve au niveau de la cabine caisse);</li> <li>• des extincteurs (ils sont enfermés dans la cabine caisse quand il n'y a personne).</li> </ul>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant devra mettre ses moyens de défense incendie en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 15/04/2010.</p> <p>Le contrôle périodique des moyens de défense incendie devra être réalisé sous 2 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 8 : Risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I &gt; 4.9.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Contrôler l'état et date de remplacement des flexibles et le non-frottement au sol de flexibles.</p>
<p><b>Constats :</b> Afin que les flexibles restent en bon état de fonctionnement, ils doivent être remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. De plus, dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p> <p>Tous les flexibles contrôlés ont une date de fabrication comprise entre juillet 2015 et janvier 2017. En conclusion, ils sont tous à changer. En outre, certains flexibles traînent sur le sol. Le système permettant de prévenir les frottements ne fonctionne plus. Enfin, le flexible du gazoil de la pompe 4 fuit.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant devra changer tous ses flexibles et s'assurer que ceux-ci ne traînent plus sur le sol.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 9 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</li><li>• d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</li></ul>
<b>Constats :</b> La station service est en libre service sans surveillance tous les jours de la semaine à l'exception du mardi matin, jeudi matin et vendredi matin. Au droit des appareils de distribution, il n'y a aucun dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution. Ce dernier se situe au niveau de la cabine caisse.  L'inspection a noté la présence d'interphones au niveau de chaque appareil de distribution. Ils ont été testés par l'inspection mais personne n'a répondu ou bien ils ne fonctionnent pas.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra mettre en place un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité des appareils de distribution.  Il devra également s'assurer que l'interphone fonctionne et qu'il y ait toujours quelqu'un qui répond.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
<b>Constats :</b> Lors de l'examen de la zone de dépotage, l'inspection a constaté que les consignes de sécurité lors d'un dépotage étaient absentes. Chaque bouche de dépotage ou évent était équipée d'une plaque d'identification avec le type de carburant et le volume du stockage. L'inspection a noté la présence de la plaque de contrôle des fuites en date de juin 2019. Les trappes d'accès au cuve et aux bouches de dépotage étaient déverrouillées et les cadenas posés à côté. L'inspection s'est interrogée à savoir si les cadenas avaient été retirés pour la visite ou si c'était tout le temps comme cela.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra mettre en place les consignes de sécurité pour les opérations de dépotage.  Il est rappelé que les accès aux cuves ou aux bouches de dépotage doivent être verrouillés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet